

dans le foyer avec l'effort unique et épuisant de leurs seuls bras...

D'autre part, en distribuant la vapeur dans les usines, on réalise une concentration d'énergie favorable au rendement.

On peut aussi entrevoir le moment où le pauvre comme le riche pourra, grâce à la distribution de vapeur à domicile, jouir des bienfaits du chauffage central.

Nous estimons, d'autre part, qu'il est plus aisé de réaliser un dépoussiérage scientifique en grand dans un ou plusieurs établissements importants que de l'imposer à d'innombrables petits fabricants qui ne disposent que d'une chaudière modeste et dont les moyens financiers sont limités.

Telle qu'elle fonctionne actuellement, la centrale *L'Intervapeur Verviétoise* est une œuvre scientifique de premier ordre.

Qu'il nous soit permis de remercier M. Snoeck, Ingénieur-Directeur de l'Intervapeur; M. Halzer, Ingénieur, Chef de Service à la Société d'Electricité de l'Est de la Belgique, pour la complaisance avec laquelle ils nous ont renseignés et pour les nombreux documents que, grâce à eux, nous avons pu consulter.

L'Ingénieur Principal
pour la Protection du Travail,
(Sé). HAIDANT.

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Modification de rubriques.

Le Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale,

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, modifié notamment par celui du 26 octobre 1939 et portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et spécialement les rubriques suivantes :

Automobiles, motocyclettes et autres véhicules du même genre munis de moteurs à explosion ou à combustion interne (garages d') où la quantité totale des liquides inflammables ou combustibles contenus dans les réservoirs des divers véhicules remisés, est :	Danger d'incendie, odeur désagréable, bruit.	
a) de 50 à 300 litres . . .		2
b) de plus de 300 litres . . .		1
Gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous à une pression supérieure à 1 kg./cm ² à l'exception des gaz butane et propane :	Danger d'explosion.	
a) dépôts de 10 à 20 récepteurs		2
b) dépôts de plus de 20 récepteurs		1

Gaz butane et propane liqué- fiés (dépôts de) contenant:	Danger d'explosion.	
a) de 100 à 600 kg. de gaz .	2	—
b) de plus de 600 kg. de gaz	1	—

Vu l'avis du service technique pour la protection du travail, chargé de la surveillance des établissements classés comme dangereux insalubres ou incommodes;

Considérant que l'extension croissante de l'usage de combustibles gazeux pour l'alimentation des moteurs de véhicules automobiles est de nature à provoquer dans les garages et dépôts de récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, des inconvénients et dangers nouveaux; qu'il paraît opportun de modifier les rubriques susvisées en tenant compte de l'application des derniers procédés techniques;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrête :

Article premier. — La rubrique figurant à l'arrêté royal susvisé du 15 octobre 1933, modifiée par l'arrêté du 26 octobre 1939, et visant les garages d'automobiles, motocyclettes et autres véhicules du même genre munis de moteurs à explosion ou à combustion interne est remplacée par la suivante :

Désignation des industries, dépôts etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Indication de la nature de Classe leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruc- tion de demandes d'autorisation.
—	—	—
Automobiles (garages d') :	Danger d'incendie,	
a) pour 2 à 5 véhicules . . .	2 odeur désagréa-	—
b) pour plus de 5 véhicules.	1 ble, bruit.	—

Art. 2. — Les rubriques figurant à l'arrêté royal susvisé du 15 octobre 1933, modifiées par l'arrêté du 26 octobre 1939, et visant les dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dis-

sous pression, ainsi que les dépôts de gaz butane et propane, sont remplacées par la rubrique unique suivante :

Désignation des industries, dépôts etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Indication de la nature de Classe leurs inconvénients.	Services à consulter à l'occasion de l'instruc- tion de demandes d'autorisation.
—	—	—
Gaz comprimés liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 kg./ cm ² (dépôts de récipients de), d'une capacité totale en litres d'eau de 500 litres et plus.	1 Danger d'explosion et d'échappement de gaz.	—

Bruxelles, le 29 novembre 1940.

VERWILGHEN.